



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 NOVEMBRE 2019

OBJET : **BIEN AGRICOLE ADMISSIBLE – LIEN DE PARENTÉ**
N/RÉF. : 18-041311-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant la déduction pour gain en capital relatif à un bien agricole ou de pêche admissible.

Exposé des faits

Les faits soumis sont les suivants :

1. M. X a acquis une terre agricole en XX01.
2. M. X a exploité la terre agricole de XX01 à XX20 et l'agriculture représentait sa principale source de revenu pour chacune de ces années.
3. De XX20 à XX33, M. X a exploité la terre agricole à temps perdu étant donné qu'il occupait un emploi. Durant cette période, l'agriculture ne représentait pas sa principale source de revenu.
4. M. X est décédé en XX33 et il a légué la terre agricole à son fils (M. Y).
5. La terre agricole n'a jamais fait l'objet d'une transmission à M. Y.
6. La terre agricole a été détenue par la succession de M. X de XX33 à XX40.
7. Depuis le décès de M. X, la terre agricole n'a pas été exploitée.

8. M. Y est le conjoint de fait de Mme Y depuis XX23.
9. En XX40, Mme Y a acquis la terre agricole de la succession de M. X et elle l'a revendue à profit en XX44.
10. Mme Y n'a jamais exploité la terre agricole.

Question

Est-ce que la terre agricole peut être considérée comme étant un « bien agricole ou de pêche admissible » au sens de l'article 726.6 de la LI?

Opinion

Le paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI prévoit qu'un bien agricole ou de pêche admissible d'un particulier¹ à un moment quelconque est notamment un bien dont le particulier ou son conjoint est propriétaire et qui est un bien immeuble qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par l'une des personnes suivantes :

- a) le particulier;
- b) lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci;
- c) le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée au paragraphe a) ou b) ci-dessus.

L'article 726.6.3 de la LI prévoit que, pour l'application du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, un bien qui, à un moment quelconque, appartient notamment à un particulier ou à son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche que sous certaines conditions.

Ces conditions diffèrent selon que le bien a été acquis avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987.

¹ Autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle.

~~~~~

Dans le présent cas, le bien a été acquis par Mme Y en XX40, donc à un moment ultérieur au 17 juin 1987.

Dans une telle situation, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI prévoit notamment que ce bien ne sera considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que s'il remplit les conditions suivantes :

- tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant le moment de l'aliénation du bien par le particulier, le bien appartenait à une personne, appelée ci-après « personne donnée », qui est soit le particulier, son conjoint ou le père ou la mère du particulier, soit, si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant ou le père ou la mère de ce particulier (test de détention);
- pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une personne donnée, d'une part, le bien a été utilisé principalement dans une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle une personne donnée ou, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, le bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne donnée, le revenu brut tiré de cette entreprise par cette personne donnée a dépassé son revenu de toute autre source pour cette période (test du revenu brut).

L'article 2 de la LI prévoit que le père d'un contribuable comprend une personne dont le contribuable est l'enfant ou qui est le père du conjoint du contribuable. Ainsi, M. X est considéré comme étant le père de Mme Y.

De plus, il est admis que ce test de détention par des ascendants ou descendants directs peut être satisfait lorsqu'un particulier acquiert le bien auprès d'une succession<sup>2</sup> qui est une fiducie personnelle et que le bien a appartenu notamment au particulier, à son père, à son conjoint ou à un enfant du particulier tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant le moment de l'aliénation du bien par le particulier<sup>3</sup>.

En ce qui concerne le test du revenu brut, nous comprenons que seul M. X pourrait satisfaire les exigences de ce test puisqu'il est le seul à avoir exploité la terre agricole.

---

<sup>2</sup> Le paragraphe *a* de l'article 649.1 de la LI prévoit qu'une fiducie personnelle comprend une succession assujettie à l'imposition à taux progressif.

<sup>3</sup> ARC, Interprétation technique 2016-0652931C6 « Bien agricole admissible – saisine par succession » (7 octobre 2016).

~~~~~

Par ailleurs, le critère du revenu brut n'a pas à être satisfait par le propriétaire actuel du bien, mais peut l'être par une personne qui est soit son conjoint, soit un enfant ou le père ou la mère du propriétaire actuel⁴.

Il est à noter que depuis 2014, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451 de la LI, auquel fait référence le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, prévoit qu'un enfant d'un contribuable comprend notamment une personne qui était l'enfant du contribuable immédiatement avant le décès du conjoint de la personne. Ainsi, depuis 2014, une personne ne cesse pas d'être l'enfant du père ou de la mère de son conjoint après le décès de ce dernier.

Ceci étant, nous sommes d'avis que la terre agricole acquise par Mme Y de la succession de M. X pourrait constituer un bien agricole ou de pêche admissible pour Mme Y au moment de son aliénation par celle-ci. En effet, d'une part, tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant le moment de l'aliénation du bien par Mme Y, le bien a été détenu par elle, la succession de M. X et M. X (le « père » de Mme Y au sens de la législation fiscale) et, d'autre part, pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien était détenu par M. X, le bien a été utilisé principalement dans une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle M. X participait activement de façon régulière et continue et le revenu brut tiré de cette entreprise par M. X pour cette période a dépassé son revenu de toute autre source pour cette même période.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

⁴ ARC, Interprétations techniques 2002-0176465 « *QFP Used by inlaws & Death of Spouse* » (11 août 2003, 2000-0027385 « *Qualified Farm Property* » (20 juillet 2000), 2000-0052385 « *QFP – Land Farmed by Father-in-law* » (2 mars 2001) et 9923785 « *Bien agricole admissible* » (23 décembre 1999).